

N° 22-441

OBJET :

Réglementation de la circulation et du stationnement

- **Feu d'artifice du 14 juillet 2022**

Le Maire de la Ville du COTEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu les articles L.411-1 et R.417-10 du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la Ville de Roanne afin d'assurer la sécurité du public pendant le déroulement du feu d'artifice du jeudi 14 juillet 2022,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite du jeudi 14 juillet 2022 à 17h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 02h00 :

- rue des Balmes,
- quai Pierre Semard, dans la portion comprise entre l'intersection avec la rue Saint Marc et le pont de la Loire,
- rue de Vernay, sens rue Saint Marc / rue des Balmes
- quai Général Leclerc, dans la portion comprise entre les intersections avec la rue Anatole France et l'avenue de la Libération

à l'exception des véhicules des services de police, de sécurité et d'urgence et des riverains. Les riverains de la rue des Balmes seront autorisés à emprunter ladite rue à contre-sens.

La circulation sera également interdite du jeudi 14 juillet à 20h00 au vendredi 15 juillet à 02h00 :

- rue Carnot (déviation par la rue Parmentier et la rue Ledru Rollin),
- avenue de la Libération, de la rue des Ecoles au Pont de la Loire.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit quai Pierre Semard, dans la portion comprise entre l'intersection avec la rue Saint Marc et le pont de la Loire du 14 juillet 2022 à 12h00 au 15 juillet 2022 à 02h00.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite le jeudi 14 juillet 2022 lors du survol du Pont de la Loire par des aéronefs, dans le cadre des festivités organisées par la Ville de Roanne :

- avenue de la Libération, de la rue des Ecoles au Pont de la Loire,
- rue Carnot (déviation par la rue Parmentier et la rue Ledru Rollin)
- quai Général Leclerc, dans la portion comprise entre les intersections avec la rue Anatole France et l'avenue de la Libération.

Article 4 : Des déviations seront mises en place par les boulevards de la Poterie, Charles de Gaulle, ainsi que par la route de Commelle, le boulevard des Belges, la rue Saint Marc, la rue des Ecoles et la rue Parmentier afin de permettre la jonction avec Roanne par le rond-point de Perreux et la Rocade Est.

Article 5 : Les panneaux de signalisation, de déviation et les barrières seront fournis et mis en place par les services municipaux de la Ville de Roanne.

Article 6 : Les véhicules en infraction à l'article R.417-10 du Code de la Route pourront être verbalisés et mis en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le commissariat de police de Roanne, la police municipale, les services municipaux, les services municipaux de la ville de Roanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Coteau, le 5 juillet 2022
Madame le Maire,
Sandra CREUZET

